

VD_FINDINFO HC / 2014 / 151 vom 6. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___151

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 151 du 6 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 151 del 6 giugno 2014

Regeste

BAIL À LOYER, LOYER, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, DÉFAUT DE LA CHOSE | 259 CO, 259d CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Tel est le cas en l'espèce, le loyer mensuel net s'élevant à 4'800 francs. Ecrit et motivé, l'appel est introduit auprès de l'instance d'appel soit, en l'occurrence, la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RS 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Lorsqu'il s'agit de revoir une question d'appréciation, l'autorité d'appel peut s'autoriser une certaine retenue (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 310 CPC; TF 5A_265/2012 du 30 mai 2012 c. 4.3.2). Il en résulte qu'elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (Seiler, Die Berufung nach ZPO, n. 475, p. 205; Sterchi, Berner Kommentar, n. 9 ad art. 310 CPC; CACI 16 août 2013/417). b) Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la Cour de céans, CACI 10 octobre 2013/537 c. 2.2; CACI 1 er février 2012/75 c. 2a). c) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la

diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ces exigences s'appliquent également aux litiges soumis à la maxime inquisitoire (JT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, les pièces produites par l'appelante sont toutes postérieures au jugement entrepris de sorte qu'elles sont recevables et ont été prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause. En revanche, s'agissant du témoin B.H. _____, dont l'audition a été requise en deuxième instance, on relève que l'appelante ne s'est pas opposée à sa dispense de comparution en première instance et n'a pas insisté sur la nécessité de l'entendre. Cette réquisition de preuve doit dès lors être rejetée.

E. 3

a) L'appelante conteste l'existence des défauts constatés par les premiers juges ainsi que les réductions de loyer auxquelles ils ont donné lieu. b/aa) Faute de définition légale, la notion de défaut doit être rapprochée de l'état approprié à l'usage pour lequel la chose a été louée, au sens de l'art. 256 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220); elle suppose la comparaison entre l'état réel de la chose et l'état convenu (ATF 135 III 345 c. 3.2). Le défaut de la chose louée est une notion relative. Son existence dépendra des circonstances du cas particulier; il convient de prendre en compte notamment la destination de l'objet loué, l'âge et le type de la construction, ainsi que le montant du loyer (TF 4A_281/2009 du 31 juillet 2009 c. 3.2). L'objet de référence est celui sur lequel le locataire peut sincèrement compter d'après le contenu du contrat, car le défaut se définit comme l'absence d'une qualité dont l'existence avait été promise ou à laquelle la partie contractante pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (TF 4C.288/2005 du 9 décembre 2005 c. 2.1.1; Tercier/Favre/Bugnon, Les contrats spéciaux, Zurich 2009, n. 2061). Le défaut peut être esthétique, le locataire étant en droit d'escompter que l'apparence de la chose louée corresponde à des standards normaux (TF 4C.527/1996 du 29 mai 1997 c. 3a et les réf. citées, publié in SJ 1997 p. 661). bb) Selon les art. 259a al. 1 let. b et 259d CO, en cas d'apparition de défauts de la chose louée qui ne sont pas imputables au locataire et auxquels il n'est pas tenu de remédier à ses frais, et lorsque ces défauts entravent ou restreignent l'usage pour lequel la chose a été louée, le locataire peut exiger du bailleur une réduction proportionnelle du loyer à partir du moment où le bailleur a eu connaissance du défaut et jusqu'à l'élimination de ce dernier. Parmi les défauts qui surviennent pendant la durée du bail, la loi distingue, d'une part, les menus défauts, à la charge du locataire (art. 259 CO) et, d'autre part, les défauts de moyenne importance et les défauts graves, qui ouvrent au locataire les droits prévus à l'art. 259a CO, en particulier, la remise en état de la chose, la réduction du loyer et les dommages-intérêts (TF 4C.288/2005 du 9 décembre 2005 c. 2.1.1; TF 4C.368/2004 du 21 février 2005 c. 4.1). La doctrine est partagée en ce qui concerne les menus défauts. D'après certains auteurs, ils ne justifient aucune réduction dans la mesure où ils n'affectent pas l'usage des locaux (Lachat, Le droit du bail, Lausanne 2008, pp. 226 s. et les réf. citées; Commentaire SVIT, Le droit suisse du bail à loyer, Lausanne 2011, n. 64 ad Remarques préliminaires aux art. 258-259i CO), alors que pour d'autres, seuls ceux qui relèvent du devoir d'entretien et de réparation du locataire au sens de l'art. 259 CO ne sont pas couverts par l'art. 259d CO (Higi, in Zürcher Kommentar, Zurich 1994, n. 8 ad art. 259d et les réf. citées). Selon la jurisprudence fédérale, pour qu'une réduction de loyer soit justifiée, l'objet remis à bail doit être affecté d'un défaut de moyenne importance au moins. Un tel défaut restreint l'usage convenu, sans l'exclure ni l'entraver considérablement. Un

défaut de moyenne importance justifiant une réduction de loyer peut résulter de deux cas de figure: soit l'usage de la chose louée est restreint dans une mesure de l'ordre de 5% au moins, soit un défaut mineur se prolonge sur une longue période sans que le bailleur, informé, ne prenne les mesures nécessaires, de sorte qu'une atteinte à la jouissance de la chose louée doit être admise (ATF 135 III 345, c. 3.2, CdB 2009, p. 83; TF 4C.97/2003 du 28 octobre 2003 c.

E. 3.3

et 3.6, CdB 2004, p. 33). La réduction de loyer que peut exiger le locataire en application de l'art. 259d CO doit être proportionnelle au défaut et se détermine par rapport à la valeur objective de l'objet sans défaut; elle vise à rétablir l'équilibre des prestations entre les parties (ATF 126 III 388 c. 11c). En principe, il convient de procéder selon la méthode dite relative ou proportionnelle, telle qu'elle est pratiquée dans le contrat de vente: la valeur objective de la chose avec défaut est comparée à sa valeur objective sans défaut, le loyer étant ensuite réduit dans la même proportion. Cependant, le calcul proportionnel n'est pas toujours aisé, notamment lorsque le défaut est de moyenne importance. Il est alors admis qu'une appréciation en équité, par référence à l'expérience générale de la vie, au bon sens et à la casuistique n'est pas contraire au droit fédéral (TF 4A_222/2012 du 31 juillet 2012 c. 2.2; ATF 130 III 504 c. 4.1). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a admis une réduction de 2% pour un défaut esthétique, soit une moquette endommagée à l'entrée d'un immeuble qui n'avait pas été changée malgré les demandes répétées des locataires (TF 4C.97/2003 du 28 octobre 2003, CdB 2004, p. 33). Une réduction de loyer de 5% a été admise par la jurisprudence vaudoise pour des cas de traces de moisissures sur un mur (CREC I 18 août 2011/222 c. 3c/bb), d'un four inutilisable (CREC I 1^{er} octobre 2009/501 c. 3), de défaut d'accès motorisé à l'entrée d'une école privée (CREC I 22 août 2012/43 c. 5c/bb), de bruit et d'odeur causés par les usagers d'un centre de formation qui fumaient durant les pauses au pied de l'immeuble (CREC I 28 mars 2012/29 c. 5). Dans le canton de Genève, la Cour de justice a admis une diminution de loyer de 5% dans le cas d'un appartement où la porte palière n'était pas étanche aux fuites d'air et où le papier peint devait être refait dans une pièce secondaire (salle de jeux) (ACJC/1007/2009 du

E. 7

septembre 2009, http://justice.geneve.ch/jurisprudence/Fiches/tableau_259d_co.html). cc) La réduction de loyer est due dès que le bailleur a connaissance du défaut et jusqu'à ce qu'il y remédie (Commentaire SVIT précité, n. 11 ad art. 259d CO; Aubert, in Commentaire pratique – Droit du bail à loyer, Bâle 2010, n. 15 ad art. 259d CO; Lachat, op. cit., p. 255). c) L'appelante soutient que le problème de réception du service de télévision ne peut être qualifié de persistant et qu'il ne saurait dès lors donner lieu à une réduction de loyer de 2%. Les premiers juges ont constaté l'existence de ce défaut, qui avait été signalé par courriel et pli recommandé du 14 octobre 2012 à la gérance, lors de l'inspection locale de la villa litigieuse qui a eu lieu le 1^{er} mai 2013, aucune chaîne n'ayant pu être captée. L'appelante n'a pas établi qu'il y aurait été remédié ensuite de cette inspection locale, ni au demeurant à ce jour. Elle se contente en effet de l'affirmer dans son appel et l'intimé conteste que cela soit le cas. Le problème de réception du service de télévision s'est dès lors étendu sur une période de plus d'une année, de sorte que l'on peut le qualifier, à l'instar des premiers juges, de persistant. C'est en vain que l'appelante fait valoir que la durée de la gêne ne serait pas suffisamment longue en l'espèce, en se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral 4C.97/2003 du 28 octobre 2003, dans lequel le défaut avait perduré sur une période de 66 mois; alors qu'il

était question dans cet arrêt d'un défaut esthétique qui ne restreignait pas directement l'usage de l'appartement en location mais l'entrée de l'immeuble, le défaut lié à la réception du service de télévision constitue une perte de jouissance qui nécessite que des mesures soient prises plus rapidement. L'appelante ne saurait par ailleurs faire valoir qu'elle aurait, par courrier du 5 novembre 2012, réagi immédiatement à l'annonce du défaut, celle-ci s'étant contentée de nier l'existence de ce dernier en indiquant à l'intimé qu'il bénéficiait d'une installation satellite et n'avait pas besoin d'un raccordement de réseau. Vu la restriction de l'usage de la chose engendrée par l'absence de télévision, le taux de réduction appliqué par les premiers juges de 2 % ne procède quoi qu'il en soit pas d'un excès de pouvoir d'appréciation, un taux supérieur étant au demeurant envisageable. La réduction de loyer accordée jusqu'au 30 juin 2013, fixée à un montant de 820 fr. 60 (157 fr. 81 [4'800 fr. x 12 / 365] x 260 jours x 2%), doit par conséquent être confirmée. d) L'appelante considère ensuite qu'aucune réduction de loyer n'est due en lien avec le dysfonctionnement du four, l'intimé ne s'en étant jamais plaint avant sa correspondance du 16 avril 2013 et le four ayant été remplacé le 13 mai suivant. Elle relève que l'intimé, dans son courrier du 28 août 2012, avait uniquement signalé le problème lié au joint frontal du four, dont le remplacement lui incombait conformément aux Règles et usages locatifs du canton de Vaud. Dans ses courriel et pli recommandé du 28 août 2012, l'intimé a signalé à la gérance que le joint frontal du four était défectueux. Dans sa demande du 21 décembre 2012, il a allégué que son four était défectueux en se référant à son annonce du 28 août précédent. On doit ainsi admettre qu'avant le courrier de l'intimé du 16 avril 2013, auquel étaient annexés le devis de réparation, l'offre d'échange et le rapport de travail de la société [...], l'appelante n'avait pas connaissance du fait que le four aurait été hors d'usage en raison notamment de l'endommagement des charnières et du dysfonctionnement des résistances. L'appelante était d'autant plus fondée à considérer qu'il s'agissait uniquement d'un problème de joint que l'intimé n'a pas réagi à son courrier du 29 août 2012, dans lequel elle lui faisait savoir qu'il s'agissait d'un menu travail de réparation à la charge du locataire. Cela étant, dans un arrêt zurichois, il a été retenu que, si le remplacement d'un joint pouvait être qualifié de menu travail d'entretien s'agissant d'un robinet (citant Permann, Kommentar zum Mietrecht, 2 e éd., Zurich 2007, n. 3 ad art. 259 CO), tel n'était en revanche pas le cas s'agissant d'un lave-vaisselle (citant en ce sens Higi, op. cit., n. 21 ad art. 259 CO); il ne pouvait en effet être exigé du locataire qu'il se procure dans des commerces spécialisés le modèle du joint adapté à la marque de l'appareil litigieux. A cela s'ajoutait le fait qu'un montage inapproprié pouvait conduire à des dégâts importants (MGer du 14 mai 2007 c. 4c publié in MP 2007 218). Le même raisonnement doit être tenu s'agissant d'un four, dont les pièces de rechange varient en fonction des modèles et des marques, et a fortiori s'agissant du four de l'intimé vieux de 25 ans au moins. Le remplacement du joint du four n'étant ainsi pas un menu travail d'entretien au sens de l'art. 259 CO, il appartenait à l'appelante de s'en charger. Ainsi, il convient de distinguer la période du 28 août 2012 au 15 avril 2013 où seul le joint du four était défectueux de celle du 16 avril au 13 mai 2013 où le four était en panne. Un joint de four défectueux ne constitue en principe pas un défaut suffisamment important pour justifier une réduction de loyer dès lors que la gêne qui en résulte est minime. Il n'est quoi qu'il en soit pas établi en l'espèce que l'usage du four ait été restreint de ce fait, une perte de chaleur, dont on ignore l'intensité, ne restreignant pas l'emploi de cet appareil dans une mesure suffisante. En outre, la période durant laquelle le four a été en panne n'est pas suffisamment longue pour qu'une réduction de loyer se justifie, dès lors qu'il a été changé rapidement. En conséquence, aucune réduction de loyer ne doit être allouée en lien avec le

four et l'appel doit être admis sur ce point. e) S'agissant de l'aire de stationnement, l'appelante estime que le défaut n'est pas établi et qu'il ne constitue pas une gêne persistante qui permettrait d'accorder une réduction de loyer de 2% à l'intimé. Il ressort de l'instruction que les pavés de l'aire de stationnement se sont affaissés et désolidarisés à deux reprises. Le premier déplacement des pavés remonte aux alentours du 10 décembre 2010, date à laquelle l'appelante a, ensuite d'un entretien téléphonique avec l'intimé, lancé un appel d'offres portant sur "la consolidation des pavés qui s'affaissent et de désolidarisent de la surface pavée" et a donné lieu à l'avis écrit du 13 décembre 2010. Le second déplacement des pavés a été signalé à la gérance le 21 décembre 2012. L'appelante nie l'existence d'un défaut de la chose louée en faisant valoir que l'usage des places de parc extérieures reste approprié puisqu'il ne serait pas impossible, selon les premiers juges (cf. jugement, p. 19), d'y parquer deux véhicules. Quand bien même le parage de deux véhicules ne serait pas devenu impossible, on conçoit aisément que le déplacement de pavés sur presque toute la longueur et sur une largeur d'environ quarante à cinquante centimètres, comme cela a été constaté lors de l'inspection locale le 1^{er} mai 2013, ait pour effet de compliquer le parage et que la situation se péjore, les pavés se désolidarisant les uns après les autres. Compte tenu de ce que l'intimé pouvait s'attendre, selon le descriptif de la villa publié sur internet avant sa location, à disposer de deux places de parc extérieures, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu qu'il s'agissait d'un défaut qui restreignait l'usage de la chose louée. Il en va par ailleurs de même s'agissant du premier déplacement des pavés, le témoin L. _____ ayant déclaré sur ce point avoir enlevé les pavés, avoir coulé une dalle en béton et avoir remis les pavés sur une septantaine de centimètres (cf. procès-verbal d'audition du 16 janvier 2013). Le défaut, signalé par écrit pour la première fois le 13 décembre 2010, a été réparé le 1^{er} mars 2012, soit 445 jours plus tard. Il n'a pas été allégué ni établi que le défaut, après sa réapparition, annoncée le 21 décembre 2012, aurait été éliminé. Partant, il y a lieu, avec les premiers juges, de qualifier ce défaut de persistant et de considérer qu'il justifiait une réduction du loyer de l'intimé de l'ordre de 2%. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la réduction de loyer fixée par les premiers juges à un montant de 2'010 fr. 50 (157 fr. 81 [4'800 fr. x 12 / 365] x 637 x 2%) pour la période du 13 décembre 2010 au 1^{er} mars 2012 (445 jours) et pour celle du 21 décembre 2012 au 30 juin 2013 (192 jours). f) L'appelante se plaint de la réduction de loyer de 2% accordée pour le problème relatif aux dalles de la terrasse. Une telle réduction serait totalement disproportionnée avec la gêne qui a pu être ressentie par le locataire, notamment pour la période d'hiver. A l'instar du problème lié au déplacement des pavés de l'aire de stationnement, celui ayant trait à l'instabilité des dalles de la terrasse s'est également répété à deux reprises. Il a été signalé puis réparé une première fois, respectivement les 23 mai et 21 décembre 2011 – comme cela ressort du courriel de l'entreprise [...] daté du 22 décembre 2011 –, puis annoncé à nouveau le 21 décembre 2012. La réfection du défaut ensuite de sa seconde annonce n'a été ni alléguée ni établie. Les premiers juges ont retenu que l'instabilité de certaines dalles de la terrasse, si elle ne créait pas une situation dangereuse, pouvait en revanche causer une gêne au locataire. Cette appréciation peut être confirmée, dès lors que le jeu causé par le déplacement de quelques centimètres d'une dizaine de dalles et la différence de niveau entre ces dernières déprécient l'usage de la terrasse et créent une certaine insécurité pour les usagers qui peuvent trébucher et risquer de chuter. Compte tenu de ce que près de sept mois – le 21 décembre 2011, et non le 12 mars 2012 comme cela ressort du jugement entrepris, devant être retenu comme date de réfection – se sont écoulés avant que les dalles de la terrasse ne soient fixées pour la première fois et de ce que ce défaut, qui est réapparu en fin

d'année 2012, n'a en l'état pas été éliminé, c'est à juste titre que les premiers juges ont qualifié celui-ci de persistant. En revanche, il y a lieu d'admettre avec l'appelante que les désagréments liés à l'instabilité des dalles de la terrasse ne sauraient affecter l'intimé durant la période d'hiver (cf. CREC I du 4 mars 2009/1 c. 4). Cette considération amène à limiter la réduction de loyer fixée à 2% par les premiers juges aux périodes d'été comprises entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Il y a dès lors lieu d'accorder à l'intimé une réduction de loyer pour la période du 23 mai au 31 octobre 2011 (162 jours et celle du 1^{er} avril au 30 juin 2013 (91 jours) d'un montant de 798 fr. 50 (157 fr. 81 [4'800 fr. x 12 / 365] x 253 x 2%). g) Enfin, l'appelante revient sur le défaut lié à la fermeture du portail qui a été éliminé et pour lequel une réduction de loyer de 3% paraît disproportionnée. L'impossibilité de fermer le portail du jardin a été signalée à la gérance par courriel du 25 juillet 2011. La société [...] a procédé à la réparation du portail, puis a adressé à l'appelante une facture y relative, respectivement les 4 et 29 août suivant. Contrairement à l'appréciation des premiers juges, il y a lieu de considérer que le défaut a été réparé ensuite de l'intervention de la société précitée. Cela ressort de l'état de situation des défauts au 5 mars 2012 dressé par l'intimé et joint à son courrier adressé le 16 mars 2012 à la gérance. Compte tenu de ce que la société mandatée par la gérance est intervenue dans les dix jours suivant l'avis de défaut, ce dernier ne saurait donner lieu à une réduction. Par courriel et pli recommandé du 28 août 2012, l'intimé a à nouveau signalé à la gérance le problème de fermeture du portail. Le 18 septembre 2012, L. _____ a informé la gérance qu'il était intervenu le 12 septembre précédent chez l'intimé et avait procédé aux travaux nécessaires en meulant l'arrêt du portail. Il a toutefois été constaté, lors de la visite des parties sur place le 3 décembre 2012, que le portail ne fermait toujours pas. On ne retiendra pas, à l'instar des premiers juges, que le portail aurait été retouché après l'intervention de L. _____ par l'intimé, ni que celui-ci en aurait fait un usage inadapté. Les explications données à la gérance par l'entrepreneur prénommé dans son courriel du 3 décembre 2012 et ses déclarations lors de son audition du 16 janvier 2013 ne permettent en effet pas d'établir que l'intimé aurait manipulé le portail. Ainsi, le problème du portail n'a pas été résolu depuis son annonce le 28 août 2012, jusqu'au 30 juin 2013, soit durant 307 jours. On ne saurait admettre qu'une multitude de menus défauts qui, pris isolément, ne justifieraient pas une réduction de loyer, ne soient pas pris en compte uniquement pour ce motif. En outre, l'autorité d'appel peut s'autoriser une certaine retenue lorsqu'il s'agit de revoir une question d'appréciation. Or, le problème du portail constitue un cas limite qui, s'il était le seul établi, ne justifierait pas une réduction de loyer. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment des nombreux menus défauts qui n'ont pas justifié une réduction de loyer, ainsi que de la retenue que s'impose la Cour d'appel civile, il n'y a pas lieu de revoir l'appréciation des premiers juges sur ce point. Ainsi, il y a lieu d'admettre une réduction de loyer pour la période du 28 août 2012 au 30 juin 2013 (307 jours) d'un montant de 1'453 fr. 40 (157 fr. 81 [4'800 fr. x 12 / 365] x 307 x 3%). h) Eu égard aux considérants qui précèdent, le moyen de l'appelante doit être partiellement admis, celle-ci étant débitrice de l'intimé d'un montant de 5'083 fr. à titre de réduction de loyer au 30 juin 2013 et les loyers consignés étant libérés à concurrence de ce montant en faveur de l'intimé et pour le solde en faveur de l'appelante. 4. a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens du considérant qui précède. b) L'appelante obtenant partiellement gain de cause sur le montant de la réduction de loyer accordée à l'intimé, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 685 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à sa charge par moitié, le solde étant mis à la charge de l'intimé. c) Les dépens de

deuxième instance sont compensés. L'intimé remboursera en outre à l'appelante la moitié de l'avance de frais de deuxième instance, par 342 fr. 50 (art. 106 et 111 CPC; art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 201 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.